



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 23 septembre 2024

Président : Monsieur REBSAMEN
Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 13 septembre 2024

Nombre de membres du Conseil municipal : 59
Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 54
Nombre de procurations : 5

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Jean-Paul DURAND	Madame Caroline JACQUEMARD
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Bruno DAVID
Madame Christine MARTIN	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Françoise TENENBAUM	Madame Claire VUILLEMIN
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Vincent TESTORI	Monsieur Axel SIBERT
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Patrice CHATEAU
Monsieur Franck LEHENOFF	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Stéphanie MODDE
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Bassir AMIRI	Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Mélanie BALSON	Monsieur Fabien ROBERT
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Catherine DU TERTRE	Monsieur Olivier MULLER
Monsieur Marien LOVICH	Madame Nora EL MESDADI	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Madame Kildine BATAILLE	Monsieur David HAEGY	Madame Elizabeth REVEL
Madame Delphine BLAYA	Madame Danielle JUBAN	Monsieur Philippe THIRION
Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Valérie TEISSEIRE
Monsieur Joël MEKHANTAR	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Frédéric FAVERJON
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Laurence GERBET	Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Marie-Odile CHOLLET	Monsieur Emmanuel BICHOT	
	Madame Céline RENAUD	

Membres absents :

Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Christine MARTIN
Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Lydie PFANDER-MENY
Monsieur Philippe LEMANCEAU pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU

OBJET : PERSONNEL

Mise à jour du tableau des effectifs de la Ville de Dijon

Le tableau des effectifs est présenté chaque année à l'occasion du vote du budget. Toutefois, la mise à jour annuelle s'est effectuée ces dernières années seulement dans l'optique d'apporter les corrections indispensables, notamment dans un contexte de transfert de services vers la Métropole dans le cadre de transfert de compétences et de mise en œuvre de services communs.

Après plusieurs étapes de transformation, la ville de Dijon retrouve aujourd'hui une stabilité organisationnelle. Il est nécessaire de procéder à une actualisation complète du tableau des effectifs qui comporte aujourd'hui de nombreux postes historiques dont les références très anciennes ne correspondent plus du tout à la réalité de l'organisation actuelle. L'opération consiste notamment à confirmer la suppression de postes vacants, parfois depuis plusieurs années, et qui n'ont pas vocation à donner lieu à un recrutement parce que ces postes ne correspondent plus à des activités effectives. Dans le même temps, d'autres postes sont confirmés car il est désormais avéré qu'ils sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services de la Ville. Dans un souci de simplification et de transparence, la remise à plat du tableau des effectifs consiste en la suppression de tous les postes existants et la création des nouveaux postes budgétaires jugés nécessaires à l'organisation des services.

En outre, la Ville de Dijon a conduit entre 2018 et 2021 un travail important de cotation des postes en vue de la mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2022. La cotation des postes réalisée dans ce nouveau cadre a également des effets sur les mouvements de suppression et de création de postes. En effet, les nouveaux postes budgétaires inscrits dans le tableau des effectifs font désormais référence au cadre d'emplois correspondant à la cotation du poste de l'agent et non plus à celui dont relève l'agent. Ainsi, par exemple, un emploi de catégorie B rédacteur, correspondant au niveau théorique de recrutement, sera inscrit comme tel au tableau des effectifs car il reflète le besoin réel de la collectivité. Toutefois, ce poste est susceptible d'être occupé par un agent de catégorie C adjoint administratif.

En effet, en pratique tous les emplois peuvent être occupés par un agent titulaire d'un cadre d'emplois de la catégorie hiérarchique inférieure dès lors qu'il dispose des compétences nécessaires pour tenir l'emploi. Ainsi, dans la mesure où des agents d'un cadre d'emplois de catégorie C peuvent disposer des compétences d'un emploi de catégorie B et des agents de catégorie B des compétences d'un agent de catégorie A, il est disposé que les emplois créés sur un cadre d'emplois peuvent être occupés par un agent d'un cadre d'emplois inférieur.

Par ailleurs, la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'elle est proposée fait dorénavant référence au cadre d'emplois et non plus au grade comme c'est encore le cas pour des emplois rattachés à d'anciennes délibérations. En effet, de nombreux emplois de la collectivité peuvent être occupés par un agent titulaire d'un cadre d'emplois quel que soit son grade. De plus, si l'accès au grade le plus élevé d'un cadre d'emplois peut être conditionné à l'occupation de certains emplois, ces mêmes emplois peuvent être occupés par des agents de différents grades dès lors qu'ils ont les compétences requises sur l'emploi. Cependant, dans l'annexe budgétaire, comme il n'est pas possible de créer les postes au niveau du cadre d'emplois, les postes sont tous créés sur le grade de base du cadre d'emplois de référence théorique de recrutement ; ils pourront cependant être occupés par des agents quels que soient leurs grades, dès lors qu'ils détiennent les compétences nécessaires requises sur l'emploi.

D'autre part, certains grades ont connu des évolutions statutaires au fil des années. Par exemple, les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants ont été revalorisés de la catégorie B à la catégorie A au 1er février 2019. Néanmoins, la majorité des postes sont restés en catégorie B et n'ont pas suivi l'évolution réglementaire dans le tableau des effectifs. Sa mise à jour permet ainsi de régulariser cette situation.

Ensuite et conformément aux délibérations du 26 septembre 2022 et du 25 mars 2024, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les postes qui seraient devenus vacants sur les emplois suivants, dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique :

- techniciens de type réquisseur général de plusieurs équipements de la Culture,

- inspecteurs de salubrité à la direction Santé-Hygiène,
- auxiliaires de puériculture,
- éducateurs de jeunes enfants (qui incluent les métiers d'éducateur.rice de jeunes enfants, de responsable de relais petite enfance, de directeur.rice et directeur.rice adjoint.e d'établissement d'accueil du jeune enfant).

Il est également proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les postes qui seraient devenus vacants sur l'ensemble des postes de catégorie A de la filière administrative et de la filière technique, dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique.

En effet, la Ville de Dijon éprouve régulièrement des difficultés dans le recrutement d'agents titulaires de la fonction publique territoriale ou de lauréats de concours sur ces emplois. Les personnes recrutées seront encouragées et accompagnées pour passer le concours une fois installées dans un poste de la collectivité.

Par ailleurs, les emplois occupés ou précédemment occupés par des agents non titulaires sur des contrats de 3 ans ou en CDI avaient précédemment été autorisés au recrutement d'agents contractuels par délibérations. A l'occasion de cette actualisation du tableau des effectifs, il est donc proposé de maintenir l'autorisation de recours à des agents contractuels dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique lors de l'ouverture du recrutement au terme du contrat, en l'absence de candidatures statutaires appropriées.

Également dans une optique de clarification, la Ville de Dijon souhaite créer 5 postes spécifiques destinés à des agents détachés ou déchargés pour des activités syndicales conformément aux droits accordés aux organisations syndicales représentatives. Ces agents sont aujourd'hui positionnés en surnombre. Ces postes sont aujourd'hui créés par rapport au cadre d'emplois dont relèvent les agents actuellement déchargés, mais ils pourront à l'avenir être modifiés en tant que de besoin en fonction du cadre d'emplois des futurs agents concernés sans avoir à délibérer à nouveau.

La Ville de Dijon souhaite aussi confirmer la nécessité de disposer d'emplois de transition pour les agents en cours de reclassement et qui ne sont donc pas encore repositionnés sur des emplois vacants de la collectivité. Ces emplois permettront de disposer d'un support de poste identifiable pendant la période d'accompagnement et les agents ne seront plus rattachés à leur emploi d'origine. Cette évolution facilitera la gestion des agents concernés.

Enfin, et conformément à la délibération du 25 mars 2024, la mission temporaire de coordination réglementaire au sein du service Etat-civil et élections s'éteindra au 31 mars 2025, conduisant à la suppression d'un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à cette date.

Afin de permettre la continuité du service public, et conformément à la délibération du 15 juin 2017, la ville de Dijon pourra avoir recours à des agents contractuels afin de répondre à des besoins ponctuels ou qui reviennent chaque année à la même période (ce peut être le cas, par exemple, dans les secteurs de l'animation, pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne avec le recours à du personnel étudiant). La durée maximale du recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité est légalement fixée à douze mois dans une période de 18 mois consécutifs et pour un accroissement saisonnier d'activité, à 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs (article L332-23 de Code Général de Fonction Publique).

La ville de Dijon pourra également avoir recours à des contractuels dans le cadre de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour occuper des emplois permanents de la collectivité pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Indisponibles en raison :
 - D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;

- D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement et peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Ainsi il est proposé en annexe 1 les postes budgétaires à supprimer, en annexe 2 les postes budgétaires à créer et en annexe 3 l'état des nouveaux postes budgétaires ouverts au recrutement de contractuels dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique lors de l'ouverture du recrutement au terme du contrat, en l'absence de candidatures statutaires appropriées.

L'avis du Comité Social Territorial ayant été requis pour ce dossier conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'adopter** à compter du 1er octobre 2024 le tableau des effectifs présenté en annexe et par voie de conséquence, les suppressions de postes, les créations de postes et les autorisations de recrutement de contractuels conformément à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, correspondant à cette actualisation du tableau.

SCRUTIN	POUR : 56	ABSTENTION : 3
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 5 PROCURATION(S)	